



**Geôles du  
palais de justice  
de Saintes  
(Charente-Maritime)**

Du 15 au 16 avril 2013

**Contrôleurs :**

- Caroline VIGUIER, chef de mission ;
- Bernard RAYNAL.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du palais de justice de Saintes, les 15 et 16 avril 2013.

Le président du Tribunal de grande instance de Saintes a formulé des observations suite à la visite de son établissement et à la lecture du rapport de constat, par courrier du 17 février 2014.

## **1 LES CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs sont arrivés au tribunal de grande instance de Saintes (Charente-Maritime), situé square Maréchal Foch, le lundi 15 avril 2013 à 14h30 et en sont repartis le mardi 16 avril à 15h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par un vice-président et un vice-procureur, en l'absence des deux chefs de juridiction.

Au moment de leur arrivée, une personne était présente dans la geôle du premier étage du palais de justice, déférée en vue d'être jugée en comparution immédiate devant le tribunal correctionnel.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, en toute confidentialité, tant avec cette personne privée de liberté qu'avec : des personnels composant les escortes (fonctionnaires de police et gendarmes), un avocat (le bâtonnier en revanche n'a pas répondu au courriel qui lui avait été adressé le 17 avril 2013), un membre de l'association procédant aux enquêtes sociales rapides, ainsi que, téléphoniquement, un agent de la protection judiciaire de la jeunesse.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le vice-président et le vice-procureur qui avaient accueilli les contrôleurs à leur arrivée ainsi qu'un représentant du greffe.

## **2 LA PRESENTATION GENERALE DU TRIBUNAL**

### **2.1 La cité judiciaire de Saintes**

Deuxième ville du département derrière La Rochelle avec 26 470 habitants<sup>1</sup>, sixième au plan régional derrière Poitiers, La Rochelle, Angoulême, Niort et Châtelleraut, la ville de Saintes se développa primitivement sur la rive gauche de la Charente. Elle devint capitale de la province de Saintonge jusque sous l'Ancien Régime avant d'être désignée préfecture du département de la Charente-Inférieure lors de la réorganisation territoriale de 1790. Finalement supplantée par La Rochelle en 1810, elle est reléguée au rang de sous-préfecture

---

<sup>1</sup> Chiffres de 2008.

du département mais conserve, par compensation, son rôle de chef-lieu judiciaire départemental.

La ville voit croître son influence économique dans le dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle lorsqu'elle est choisie comme siège du VIII<sup>e</sup> arrondissement des chemins de fer de l'État. Important carrefour de communications routières, autoroutières et ferroviaires, Saintes est également le principal pôle économique du centre du département. Si l'industrie est faiblement représentée (industrie électronique, réparation ferroviaire, construction d'appareils de levage), la ville s'affirme avant tout comme un centre tertiaire dynamique (fonctions administratives d'État, cour d'assises et activités judiciaires, banques et mutuelles, établissements d'enseignement, centre hospitalier) et un pôle commercial de dimension régionale (siège d'un des plus grands groupements épiciers de France avec Coop Atlantique). Saintes est également devenue, grâce à un important ensemble patrimonial gallo-romain, médiéval et classique, une ville touristique fréquentée, affiliée au réseau national des villes et pays d'art et d'histoire depuis 1990. Saintes est enfin dotée de plusieurs musées, cinémas, et d'un théâtre. S'y organisent de nombreux festivals, notamment au sein du centre européen de recherche et de pratiques musicales, implanté au cœur de l'abbaye aux Dames.

La ville de Saintes dispose d'un palais de justice qui est le siège de la cour d'assises de la Charente-Maritime et qui abrite également un tribunal d'instance, un tribunal de grande instance et un tribunal de commerce (le conseil des prud'hommes est établi dans un bâtiment distinct) ainsi qu'une maison d'arrêt à qui on a adjoint une antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Charente-Maritime. La cour d'appel du ressort est celle de Poitiers.

Saintes a néanmoins perdu sa fonction de chef-lieu judiciaire du département à la suite de la réforme de la carte judiciaire, engagée dès novembre 2007 et appliquée à compter de 2008, même si elle a récupéré le tribunal pour enfants qui était établi à Rochefort et le tribunal d'instance de Saint-Jean-d'Angély, supprimé. En effet, le pôle de l'instruction et le TGI de Rochefort, supprimé, ont été placés à La Rochelle. Le président du Tribunal de grande instance précise que la juridiction de Saintes n'a pas perdu sa fonction de chef lieu judiciaire du département car la Cour d'assises y a toujours son siège même si le pôle de l'instruction a été créé au Tribunal de grande instance de La Rochelle.

En outre, en 2009, les « Entretiens de Saintes » (colloque annuel créé en 1994, réunissant des professionnels du droit – magistrats, avocats, bâtonniers – des ministres et élus de tous horizons, autour de thèmes liés à l'actualité judiciaire) ont été remplacés par les « Entretiens de Royan » qui se tiennent désormais chaque année dans la ville du même nom.

## **2.2 Le palais de justice**

Le palais de justice est situé sur l'esplanade du Maréchal Foch, qui se trouve elle-même dans le prolongement du Cours national, principale artère du centre-ville. Aménagée sous la Restauration, elle s'étend en partie à l'emplacement des anciennes douves (matérialisées par l'actuel Cours national) et du Couvent des Cordeliers.

Ce n'est toutefois que sous le Second Empire que l'esplanade du Maréchal Foch commence à prendre l'aspect qui est aujourd'hui le sien. Elle accueille ainsi le Théâtre (en 1852) et le Palais de Justice (en 1864). Ce dernier reste, de loin, le monument le plus imposant de la place qui constitue en quelque sorte son parvis. De part et d'autre de ces deux monuments emblématiques qui se font face, s'élèvent des immeubles cossus (en particulier les immeubles Domont, réalisés entre 1848 et 1851, encore très marqués par l'esthétique néoclassique), ainsi qu'une galerie commerciale.

La majeure partie de l'esplanade est occupée par un square (square du Maréchal Foch), lieu de détente privilégié de nombreux saintais. Celui-ci accueille le Monument aux Morts (1922), œuvre du sculpteur Emile Peyronnet, représentant un « poilu » agonisant, le regard tourné vers une figure féminine distribuant des couronnes de lauriers, personnification de la Gloire.

L'esplanade du Maréchal Foch est le point de convergence de toutes les lignes de transports urbains et suburbains du réseau BUSS (bus, midibus et minibus).

Le palais de justice et la caserne de gendarmerie ont été édifiés aux lieu et place de l'ancien Couvent des Cordeliers qui appartenait à la ville de Saintes depuis 1816 et dont le Département prend possession le 1<sup>er</sup> juillet 1856.

La caserne de gendarmerie est achevée en 1862. Elle se compose d'un bâtiment avec deux ailes en retour donnant sur une cour centrale, à l'arrière du palais de justice.

Le 3 novembre 1864, le palais de justice est inauguré en présence des autorités politiques, judiciaires et religieuses.

Le palais de justice et la gendarmerie ne connaissent pas de travaux majeurs au 19<sup>ème</sup> siècle. Au 20<sup>ème</sup> siècle, la justice de paix disparaît et, en 1984, la gendarmerie est transférée à la périphérie de la ville. En 1996/1997, les services judiciaires s'approprient l'ancienne gendarmerie. Néanmoins, il reste encore sur l'arrière du bâtiment actuel, les vestiges de l'ancienne caserne.



*Porte arrière du palais de justice de Saintes, face opposée au square du Maréchal Foch*

Les derniers travaux (entre 2009 et 2011) sont ceux des architectes rochefortais Jean-Jacques Bégué et Bernard Peyrichou qui créent une façade de verre dans la cour intérieure du palais ; elle protège les coursives qui desservent les différents étages et assurent la liaison avec l'aile Nord de l'édifice.

### 2.3 L'activité du tribunal et de la cour d'assises

S'agissant du tribunal de grande instance, le rythme des audiences est le suivant :

- une audience de comparution immédiate tous les jours, du lundi au vendredi, à 15h ;
- une audience collégiale par semaine, le jeudi, à 14h30 ;
- quatre audiences correctionnelles à juge unique par mois qui ont lieu le mardi après-midi et vendredi après-midi ;
- deux audiences de comparution sur reconnaissance de culpabilité par mois ;
- deux audiences du tribunal correctionnel pour mineur par mois ;
- deux audiences du tribunal pour enfants par mois ;
- au moins une audience du juge des libertés et de la détention statuant sur les admissions en soins psychiatriques sans consentement par semaine. En effet, selon les informations recueillies, le ressort du TGI de Saintes compte deux hôpitaux psychiatriques (à Saintes et Jonzac). Ces audiences ont lieu au sein de la juridiction, le cas échéant, par visioconférence, le mercredi matin ou le jeudi matin. Le président du Tribunal de grande instance précise que les audiences du juge des libertés et de la détention statuant sur les admissions en soins psychiatriques ont lieu au sein de la juridiction sans visioconférence.

Les commissions d'application des peines et les débats contradictoires organisés par les juges de l'application des peines n'ont pas lieu au tribunal mais au sein des établissements pénitentiaires concernés – maison d'arrêt de Saintes et centre de détention de Bédenac.

Malgré l'absence de statistiques globales sur le nombre de personnes déférées et extraites (cf. § 6), les personnels ont pu apporter aux contrôleurs des éléments chiffrés qui, ajoutés les uns aux autres, donnent une idée de l'activité de la juridiction en matière pénale.

Ainsi, pour 2012, cette activité peut se résumer ainsi :

- s'agissant des majeurs
  - 55 personnes ont été présentées au juge d'instruction pour mise en examen ;
  - 49 pour interrogatoire ;
  - 34 ont été placées en détention par le juge des libertés et de la détention (JLD) ;
  - 37 ont vu leur détention provisoire prolongée par le JLD ;

- 40 déférés devant le JLD dans le cadre d'une convocation par procès-verbal pour le prononcé d'un éventuel contrôle judiciaire<sup>2</sup> ou le placement en détention provisoire en attente d'un jugement de comparution différé pour préparation de la défense<sup>3</sup> ;
- 79 jugements de comparution immédiate (CI) ont été rendus ;
- 1089 jugements correctionnels ;
- s'agissant des mineurs
  - 8 ont été déférés devant le juge d'instruction ;
  - 4 devant le juge des enfants.

Il a été précisé aux contrôleurs que les magistrats du parquet étaient quatre : un procureur, deux vice-procureurs et un substitut. Parmi eux, l'un s'occupe plus particulièrement des affaires ayant pour auteurs ou victimes des mineurs, un autre du contentieux relatif à l'exécution des peines. Néanmoins, il n'existe pas de permanences spécifiques. Un seul magistrat est de permanence par semaine, du lundi 9h au vendredi 12h, un autre le week-end. Les prolongations de garde à vue sont accordées après présentation systématique de la personne concernée devant le magistrat du parquet de permanence, la plupart du temps au tribunal, quelques fois, dans les locaux de police ou de gendarmerie.

Les magistrats du siège – hors ceux chargés des tribunaux d'instance du ressort – sont douze dont un vice-président chargé des fonctions de juge des enfants, un vice-président chargé de l'instruction et deux vice-présidents chargés de l'application des peines. Le président du Tribunal de grande instance précise que les magistrats du siège, hors ceux chargés des tribunaux d'instance, ne sont pas douze mais dix.

Les sessions de cour d'assises sont au nombre de trois ou quatre par an et durent en général quinze jours chacune.

En 2012, ces sessions ont eu lieu :

- du lundi 13 au vendredi 24 février (soit deux semaines, pour six dossiers concernant sept accusés dont six détenus) ;
- du lundi 11 au vendredi au vendredi 29 juin (trois semaines, huit dossiers, treize accusés dont cinq détenus) ;
- du lundi 12 au vendredi 23 novembre (deux semaines, sept dossiers, sept accusés dont quatre détenus).

Le jour du contrôle, la prochaine session d'assises devait débuter le lundi 13 mai 2013, durer jusqu'au vendredi 24 mai (donc deux semaines). Il était prévu que comparaissent six accusés, dont quatre détenus, le tout pour cinq dossiers.

Enfin, au 16 avril 2013, l'état du stock de la cour d'assises de Saintes était le suivant : dix-sept personnes étaient en attente d'être jugées (douze détenues dont deux pour autres causes et cinq libres) dans quatorze dossiers.

<sup>2</sup> Sur le fondement des dispositions de l'article 394 du code de procédure pénale.

<sup>3</sup> Sur le fondement des dispositions de l'article 396 du code de procédure pénale.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la cour d'assises de Saintes était celle qui jugeait le plus de dossiers sur l'ensemble du ressort et ce, d'autant qu'elle était cour d'assises d'appel pour les affaires jugées en premier ressort à Poitiers.

### 3 LA DESCRIPTION DES GEOLES ET DES CIRCUITS DE CIRCULATION

#### 3.1 L'entrée dans le palais de justice

L'entrée principale du palais de justice – qui est aussi l'entrée du public – se situe square du maréchal Foch. L'accès s'effectue par un escalier extérieur de vingt-sept marches.

En haut des marches, une plaque en plexiglas est fixée au mur ; elle indique les horaires d'ouverture du palais : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.



*Entrée principale du palais de justice de Saintes*

La porte d'entrée principale permet – après franchissement du portique de sécurité (cf. § 4.1) – d'accéder à la salle des pas perdus. A l'intérieur, face à l'entrée, se trouve la salle utilisée pour les audiences de la cour d'assises mais aussi, sur la droite, le bureau d'accueil et d'information où peuvent se renseigner les justiciables, avant d'emprunter les différents couloirs du palais pour accéder au service recherché. Le jour du contrôle, sont posés dans ce grand hall des panneaux narrant l'histoire de l'édification du palais de justice de Saintes. Sont également affichés le tableau de l'ordre des avocats 2013 au barreau de Saintes et le tableau

des notaires de la Charente-Maritime pour l'année 2012/2013. Enfin, sur un écran<sup>4</sup>, il est possible de lire le lieu et l'heure de la prochaine audience.

A l'extérieur, sur la gauche du palais de justice, se trouve l'impasse des Cordeliers.

De part et d'autre de l'impasse, quelques places sont réservées au stationnement des véhicules.

Sur la droite de l'impasse, dans l'emprise du palais de justice, se trouvent successivement trois parkings :

- un premier parking de cinq à sept places, non clos ;
- un deuxième parking sécurisé, fermé par un portail barreaudé de cinq mètres de large. L'entrée – réservée aux magistrats et fonctionnaires – s'effectue à l'aide d'une carte magnétique.

Les policiers des commissariats de police de Saintes et Royan, ainsi que les gendarmes de Saintes en détiennent une.

Les chauffeurs des autres escortes doivent se signaler à l'aide d'un bouton d'appel, à l'entrée du parking.



*L'entrée du parking sécurisé menant aux geôles du rez-de-chaussée*

L'ouverture du portail est commandée à distance par les agents de sécurité. Un agent

---

<sup>4</sup> Selon les informations recueillies, cet écran a été cofinancé par le ministère de la justice et le tribunal de commerce et installé, dans la salle des pas-perdus, en janvier 2013.



peut éventuellement se rendre sur les lieux aux fins de compléter ses vérifications mais aussi d'ouvrir, le cas échéant, la porte donnant accès, directement depuis le parking, aux geôles du rez-de-chaussée.

Ce parking, situé au centre d'un rectangle formé par les différents bâtiments, comprend dix-huit places, dont deux sont en principe réservées aux personnes à mobilité réduite ; les véhicules assurant une escorte y stationnent.

Dans le prolongement de ce parking, après avoir franchi un porche, douze autres places sont réservées aux magistrats ;

- un troisième parking, à l'extrémité de l'impasse et disposant d'une barrière de sécurité, est également réservé aux professionnels, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite qui peuvent, à l'aide d'une rampe, accéder au palais de justice *via* le tribunal d'instance.

Depuis le deuxième parking, sécurisé, plusieurs circuits peuvent être empruntés pour entrer à l'intérieur du palais de justice.

Lors de la visite des contrôleurs, deux militaires femmes de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-d'Angély – située à trente kilomètres de Saintes – ont conduit, pour une comparution immédiate, une personne gardée à vue dans les locaux du palais de justice.

Le véhicule s'est stationné dans ce parking. Il s'agissait d'un véhicule disposant de deux places à l'avant et trois à l'arrière, le coffre étant séparé des banquettes par une grille métallique. Lorsqu'elle est arrivée, la personne gardée à vue était menottée sur le devant et assise à l'arrière du véhicule, à côté d'un gendarme. Les militaires l'ont sortie du véhicule en la laissant menottée puis ont emprunté l'escalier. La personne gardée à vue, accompagnée de l'escorte, est arrivée à 13h50 pour une convocation à 14 h. Elle a été installée sur une chaise située devant ce bureau ; elle n'est pas passée par la geôle du premier étage. Après l'audition par le magistrat, elle a été déférée devant le tribunal correctionnel qui a décidé de sa libération à 16h30. Les militaires lui ont restitué sa fouille - tabac, clés - qui était restée dans le véhicule de gendarmerie. Libérée à Saintes, elle ne connaissait personne sur place ; la présidente du tribunal a demandé à ce que, le cas échéant, des proches soient prévenus afin qu'elle puisse être prise en charge.

### 3.2 Les geôles

Toutes les personnes détenues extraites de la maison d'arrêt de Saintes et toutes celles qui sont présentées à un magistrat alors qu'elles se trouvaient en garde à vue ne transitent pas nécessairement par les geôles du palais de justice. Ainsi, en règle générale, les mineurs sont directement conduits devant le juge des enfants. Le président du Tribunal de grande instance précise que le service des mineurs comporte deux zones d'attente contiguës l'une pour l'assistance éducative et l'autre pour les mineurs délinquants car le local de consultation des avocats et du service éducatif est commun et se trouve à proximité. Les majeurs dont la garde à vue est prolongée ou qui sont déférées à l'issue de celle-ci sont présentées immédiatement, suivant les cas, devant le magistrat du parquet ou le juge d'instruction.

A l'inverse, transitent par les geôles :

- les personnes déférées lorsque le temps d'attente – pour des raisons diverses – est long. Selon les informations recueillies, cette hypothèse est « rare car les convocations sont programmées de façon à ce que l'attente soit courte ». Néanmoins, la semaine précédant la visite des contrôleurs, deux mineurs avaient

dû patienter dans les geôles avant de pouvoir être présentés au juge des enfants ;

- les personnes détenues extraites d'établissements pénitentiaires et qui doivent comparaître devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises.

### 3.2.1 Les geôles du rez-de-chaussée

Selon les informations recueillies, les geôles auraient été conçues en 1977.

#### 3.2.1.1 Le local réservé aux escortes

Le local réservé aux escortes assurant la garde des personnes déférées ou extraites mesure 3 m sur 5,40 m soit 16,2 m<sup>2</sup> avec une hauteur sous plafond de 2,50 m.

Il est carrelé au sol et équipé des éléments suivants : un radiateur, deux fauteuils (dont l'un était dégradé au jour de la visite), trois chaises, une table de 1,30 m sur 0,77 m, un extincteur, une poubelle et un téléphone interne. Sur la table étaient posés des livres, des revues, une bouteille d'eau mais aucun registre ni casier destiné à recueillir les biens retirés lors des fouilles.

#### 3.2.1.2 Les geôles

Le palais de justice comprend deux geôles au rez-de-chaussée. Aucune n'a de destination particulière ; il a été indiqué aux contrôleurs qu'il a toujours été possible de séparer les hommes des femmes et des mineurs.

**La première geôle** est séparée du local réservé à l'escorte par une porte barreaudée en fer de 0,80 m de large sur 2,20 m de haut, équipée en son milieu d'une serrure classique. L'espace entre chaque barreau est de 8 cm.

Au-dessus de cette porte se situe un luminaire et sur l'un des côtés, un interrupteur.

La geôle mesure 5,40 m sur 3,10 m soit 16,74 m<sup>2</sup>. Elle est équipée d'un WC à la turque dont la chasse d'eau fonctionne et qui est protégé du sol au plafond par un mur de 1,20 m de large.

Le bat-flanc mesure 0,41 m de hauteur pour 4 m de long et 0,44 m de large. Une fenêtre à pavés de verre de 1 m sur 0,80 m donne sur le parking. Cette geôle est entièrement carrelée : carrelage de couleur ocre au sol et blanc sur les murs. Elle est propre.

Pour accéder à la deuxième geôle depuis le local réservé à l'escorte, il convient, après avoir franchi un espace sans porte de 0,86 m de large d'entrer dans un sas, avec lumière au plafond, de 1,70 m sur 2,70 m (4,50 m<sup>2</sup>) dans lequel est installée une chaise. La geôle est séparée de ce sas par une cloison barreaudée de 1,65 m de long disposant d'une porte de 0,75 m de large. A proximité de cette porte se trouve un interrupteur qui peut dès lors être actionné par un membre de l'escorte.

La geôle mesure 2,50 m sur 3,20 m soit 8,25 m<sup>2</sup>. Elle est équipée d'un WC à la turque dont la chasse d'eau – à la différence de l'autre – ne fonctionne pas. De même, le WC est séparé du reste de la geôle par un mur de 1,03 m de haut et 1,24 m de long. Le bat-flanc, situé à une hauteur de 0,41 m, mesure 1,15 m de long pour 0,44 m de large. Une fenêtre à pavés de verre de mêmes dimensions que précédemment donne également sur le parking. Cette geôle est en bon état général.



*La plus petite des deux geôles du rez-de-chaussée*

Aucune des deux geôles ne dispose de système d'appel ni de ventilation, même si, selon les déclarations recueillies, les portes barreaudées permettent de laisser passer l'air et le son.

### **3.2.1.3 Les sanitaires**

Le sas donnant accès à la deuxième geôle donne également accès à un local sanitaire, par une porte en bois de 0,87 m de large.

Celui-ci, de 1,35 m sur 2,40 m (3,24 m<sup>2</sup>), comprend un WC en faïence sur pied avec un abattant, un lavabo en faïence ne distribuant que de l'eau froide, une balayette, un dérouleur doté de papier hygiénique, un dérouleur doté de papier essuie-mains, un distributeur de savon et une poubelle. L'interrupteur peut être actionné de l'intérieur.

Ce local est normalement réservé aux escortes ; il a été indiqué aux contrôleurs qu'il pouvait aussi être utilisé par des personnes privées de liberté, en particulier par celles retenues dans la geôle du premier étage qui ne comprend pas de toilettes.

### **3.2.2 La geôle du premier étage appelée « attente gardée »**

La geôle du premier étage est en principe utilisée pour les personnes qui doivent comparaître devant le magistrat du parquet qui est de permanence.

La porte en bois, qui y conduit, se trouve dans le couloir desservant les services du parquet. Cette porte mesure 2,20 m de haut sur 0,80 m de large. Sur la porte, côté couloir, une affichette porte la mention : « réservé au service ».

Derrière cette porte se trouve un sas de 2,20 m sur 1,30 m (2,86 m<sup>2</sup>). Une plaquette collée sur l'un des murs indique : « interdiction de fumer ». Y sont également affichés le tableau de l'ordre des avocats du barreau de Rochefort et celui du barreau de Saintes pour l'année 2007. Dans ce sas, est enfin déposée au sol une bombe désodorisante et, fixé au mur, un boîtier téléphonique non protégé.

La geôle mesure 1,50 m sur 2,20 m (3,30 m<sup>2</sup>). A été disposé contre l'un des murs un

banc en bois fixé au sol, de 1,50 m de long, 0,36 m de large et situé à 0,50 m du sol. Une fenêtre de 1,05 m sur 1,10 m donne sur une salle d'attente ; elle est équipée de verres renforcés, d'un barreaudage et d'une grille métallique. L'interrupteur permettant de faire fonctionner la lumière s'actionne depuis le sas. Cette geôle dispose de carrelage au sol et sur les murs, jusqu'à 2,70 m de hauteur.

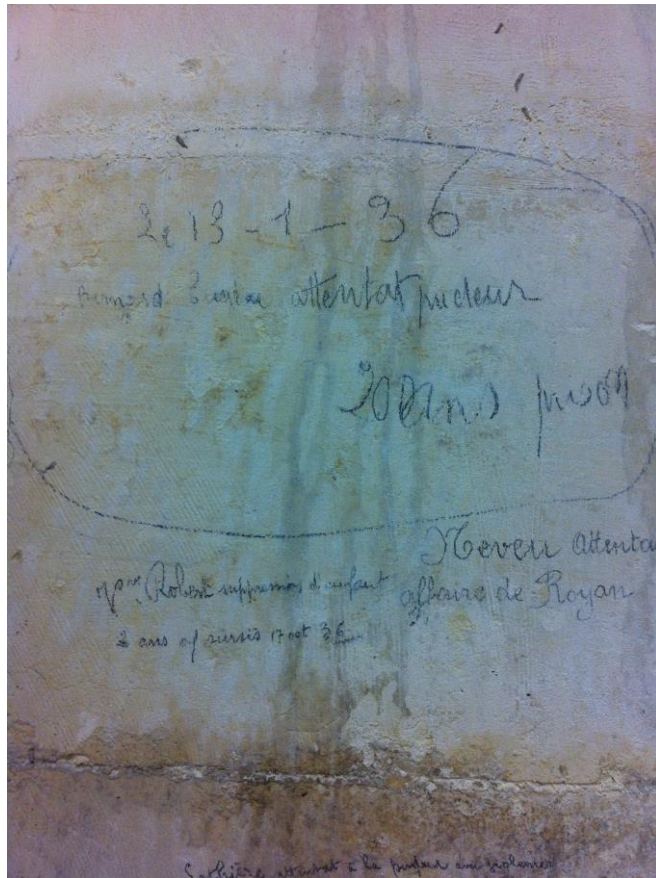
Elle n'est équipée ni de sanitaire ni de systèmes de ventilation ou d'appel.

Selon les informations recueillies, la geôle dite « attente gardée » serait très peu souvent occupée. En effet, sauf affaire mettant en cause plusieurs auteurs, la personne est déférée dès son arrivée devant le magistrat de permanence. Au besoin, s'il faut la faire patienter, elle restera avec l'escorte devant le bureau où ont d'ailleurs été disposés un fauteuil et une table basse, sur laquelle se trouvaient, le jour du contrôle, quelques revues.

### **3.3 L'accès aux services de la juridiction depuis les geôles**

**Depuis le parking** réservé aux véhicules des professionnels et des escortes, l'accès aux différents services s'effectue dans les conditions décrites au § 3.1.

**Depuis les geôles du rez-de-chaussée, pour accéder à la salle de la cour d'assises**, il convient de franchir la porte en bois de 0,90 m de large située face à la porte en fer du local réservé aux escortes puis de traverser une cour intérieure désormais recouverte d'une toiture car, a-t-il été indiqué aux contrôleurs, autrefois les déjections de pigeons polluaient cet endroit. Il faut ensuite suivre un couloir intérieur de trois mètres de long. Sur les murs de cet étroit couloir, des accusés ont témoigné de leur comparution devant la justice en inscrivant sur la pierre leur nom, la date de leur jugement et la sentence. D'autres anonymes ont préféré dresser des portraits, un bateau, une arme. Une vingtaine d'inscriptions, datant toutes de l'Entre-deux-guerres, sont ainsi identifiables : « 10/04/1935 : acquitté », « banqueroute frauduleuse : 5 ans de travaux forcés », « 18/10/1923-Salmon... assassinat... réclusion », « 26/08/1922-Trémolinas, Baudry Acquitté », « 1877 - Pierre »...



*Inscription sur le mur de l'étroit couloir conduisant à la salle des assises*

Il convient enfin de monter un escalier en pierre pour arriver directement dans la salle des assises.

**Pour accéder à la salle d'audience du tribunal correctionnel**, il convient de franchir la porte en bois du local réservé aux escortes puis une autre porte disposant d'une barre de sécurité avant de se retrouver dans le couloir menant vers la salle des pas perdus. Selon les informations recueillies, durant le trajet, les personnes sont menottées mais elles sont démenottées à l'entrée dans la salle d'audience.

**Depuis la geôle du premier étage**, l'accès au tribunal correctionnel s'effectue par un escalier de vingt-trois marches ; les personnes déférées sont menottées pour emprunter l'escalier et le couloir menant au tribunal correctionnel.

Les contrôleurs ont constaté que la personne déférée arrivée à 13h50 devant le bureau du vice-procureur était menottée et qu'elle l'est restée jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel dont elle est ressortie libre à 16h30.

**L'accès aux autres services de la juridiction** se fait dans les conditions suivantes :

Le tribunal pour enfants (TPE) se situe au rez-de-chaussée. Selon les informations recueillies, les mineurs patientent, menottés généralement à l'avant, dans le couloir (quatre chaises y sont disposées) ou dans la salle d'attente du TPE, au risque de croiser des enfants – le cas échéant victimes et non délinquants – et des familles. Cette salle est équipée de six chaises, d'une table ronde, d'une armoire et de bacs contenant des revues, des livres et des jouets. Sur les murs, un tableau de l'ordre des avocats au barreau de Saintes, année 2013, est affiché.

Si le temps d'attente est trop long, les mineurs peuvent être placés dans l'une des

geôles du rez-de-chaussée, ce qui – selon les informations recueillies – a été le cas la semaine précédant la visite des contrôleurs.

Les bureaux du juge d'instructions et du juge des libertés et de la détention (JLD) se situent au deuxième étage d'un bâtiment rénové ; l'accès s'effectue par l'escalier ou par l'ascenseur. Les personnes déférées peuvent être restées menottées dans le couloir (des chaises noires, relatives confortables, ont été installées devant les bureaux des différents magistrats pour patienter) mais elles sont démenottées dans le cabinet du magistrat.



*Couloir de l'instruction et du juge des libertés et de la détention*

## **4 LA SURVEILLANCE ET LES INCIDENTS**

Compte tenu de l'absence de registre (cf. § 6), il n'a pas été possible aux contrôleurs de déterminer avec précision le taux d'occupation, le temps de présence dans les geôles ni d'avoir une idée précise des différents incidents ayant pu avoir lieu.

### **4.1 La surveillance**

La surveillance à l'entrée du palais est assurée par des agents de sécurité d'une société privée. Ces agents travaillent en principe du lundi au vendredi de 9h à 17h. Ces horaires peuvent être prolongés, ce qui, a-t-il été indiqué aux contrôleurs, arrive régulièrement notamment lors de la tenue des audiences de la cour d'assises.

Ils contrôlent ainsi le passage sous le portique de détection des objets métalliques (ils possèdent en cas de besoin un détecteur manuel). Ils surveillent également l'entrée du parking réservé aux véhicules des professionnels et des escortes.

Par ailleurs, la nuit, des alarmes anti-intrusion sont activées.

Dans les geôles, la surveillance de la personne extraite ou déférée est assurée par son escorte. Il n'existe pas de système de vidéosurveillance ni d'interphone ou de bouton d'appel.

La surveillance dans les couloirs où se trouvent les bureaux des magistrats est également effectuée par l'escorte.

Lors de la tenue des audiences de la cour d'assises, il est prévu pour la surveillance des geôles, un renfort, assuré par les fonctionnaires du commissariat de police de Saintes.

Les fouilles sont effectuées au départ du commissariat, de la brigade de gendarmerie ou de l'établissement pénitentiaire.

Rien n'est prévu pendant le temps de passage au tribunal s'agissant de la conservation des effets ou valeurs retirés lors des fouilles (pas de casier par exemple) ; les contrôleurs ont ainsi constaté, pour la personne déférée en vue d'une comparution immédiate, que ses affaires avaient été laissées dans le véhicule de gendarmerie, sur le parking.

## 4.2 Les incidents

Dans les geôles les incidents sont rares, a-t-il été indiqué aux contrôleurs ; seules des agressions verbales peuvent être parfois commises. Selon les informations recueillies, une personne déférée se serait néanmoins évadée d'une geôle.

Au sein du tribunal, trois incidents ont par ailleurs été signalés :

- une tentative d'évasion lors d'une audience correctionnelle ; le prévenu aurait été très rapidement rattrapé ;
- un justiciable aurait avalé au palais des médicaments (Exomil®) ; les pompiers se sont rendus sur les lieux et ont transporté la personne au centre hospitalier ;
- une personne, avec une machette, a tenté de pénétrer à l'intérieur du palais de justice et a dû être maîtrisée par l'équipe de sécurité.

Ainsi, les principaux incidents constatés ne seraient pas le fait de personnes extraites ou déférées mais de personnes faisant partie du public.

## 5 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES EXTRAITES OU DÉFÉRÉES

### 5.1 La restauration

Pour les personnes déférées, les repas sont en principe fournis par l'escorte.

Pour la personne détenue extraite, les repas sont préparés par l'établissement pénitentiaire qui l'héberge.

Lors des audiences d'assises il est arrivé néanmoins que la maison d'arrêt de Saintes prépare les repas même pour des personnes détenues provenant d'autres établissements pénitentiaires lorsque l'audience durait plus longtemps que prévu ; la proximité géographique de la maison d'arrêt et les bonnes relations établies avec son personnel facilitent cette collaboration.

En cas de besoin également, un repas peut être offert aux personnes déférées ou extraites, constitué d'un sandwich (il a été précisé qu'il était tenu compte des *desiderata* de la personne et notamment du régime alimentaire commandé par sa pratique religieuse), d'une bouteille d'eau et d'une viennoiserie, achetés dans une boulangerie située à proximité du palais de justice (enseigne Le Sant'wich). Ces repas représentent un coût annuel de 130 euros, prélevés sur la partie réservée aux frais de justice du budget de la juridiction.

## 5.2 L'hygiène et la maintenance des locaux

Selon les informations recueillies, le contrat d'entretien des locaux du TGI intègrerait également le nettoyage des geôles du rez-de-chaussée<sup>5</sup>, effectué par une personne de la société privée Onet, à raison en principe d'une demi-heure tous les quinze jours, le vendredi, à l'aide d'une serpillière et d'eau de javel. Au jour du contrôle, sa dernière intervention datait du 12 avril 2013. Lors de la tenue d'une session d'assises, il lui serait demandé de passer plus souvent. L'entretien de la geôle du premier étage ne serait en revanche pas compris dans le marché public.

Lors de la visite des contrôleurs, un lundi, les geôles étaient propres, la personne ayant assuré son service le vendredi précédant.

En revanche, la chasse d'eau de l'un des WC des geôles du rez-de-chaussée ne fonctionnait pas. Face aux remarques des contrôleurs, il a été précisé que les personnes pouvaient éventuellement se rendre dans les toilettes du rez-de-chaussée réservés aux fonctionnaires et militaires des escortes.

Les geôles et sanitaires ne sont pas équipés de douche.

Selon les informations recueillies, avant de venir au palais, les escortes sensibilisent les personnes déférées aux conditions d'hygiène et insistent sur la nécessité de prévoir, le cas échéant, des couches pour les incontinents et des serviettes hygiéniques pour les femmes. Concernant les femmes, il a également été précisé que leur soutien gorge ne leur était pas retiré.

Il n'est pas distribué de couverture aux personnes privées de liberté.

## 5.3 L'appel aux médecins

Il n'existe pas de protocole particulier.

La pratique la plus courante est de prévenir les pompiers qui, en cas de besoin, appellent le médecin régulateur du SAMU et/ ou transportent la personne au service des urgences du centre hospitalier de Saintonge, situé à Saintes.

Il a également été cité un cas dans lequel un infirmier libéral avait été requis pour effectuer une injection d'insuline pour une personne diabétique.

En tout état de cause, le parquet s'arrangerait pour que la personne déferée – notamment lorsqu'elle est toxicomane – soit examinée dans le cadre de sa garde à vue et que son traitement lui soit administré avant de comparaître à la juridiction, pour éviter toute difficulté.

<sup>5</sup> Les contrôleurs n'ont pu obtenir la copie de ce contrat d'entretien.



## 5.4 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Saintes est composé de quatre-vingt-trois avocats.

Une vingtaine d'entre eux assurent des permanences pénales pour les majeurs. Plusieurs types de permanence se superposent : pour assister les personnes placées en garde à vue, celles déférées devant le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention – y compris dans ses compétences civiles – pour les audiences de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, correctionnelles ou au sein de la maison d'arrêt de Saintes<sup>6</sup>. Plusieurs tableaux sont établis par l'ordre des avocats. Sur chacun d'eux figurent les numéros de téléphone portable des avocats désignés par le bâtonnier au titre de la commission d'office.

Au sein du palais de justice de Saintes, il n'existe pas de salle ou local réservé aux entretiens avec les avocats.

Lorsque la personne est déférée au parquet, l'entretien avec son avocat se déroule :

- dans la « salle d'attente 109 », situé au premier étage, qui est en réalité l'antichambre du bureau du procureur et dans laquelle se trouvent les cases des magistrats du parquet ainsi qu'un photocopieur faisant télécopieur et scanner. Dès lors, non seulement le personnel du tribunal est susceptible d'entrer dans cette salle pour déposer ou relever le courrier mais aussi pour utiliser le photocopieur. Le jour du contrôle – dans la mesure où cette pièce n'est de fait pas sécurisée – la porte en a été laissée entrouverte afin de permettre aux deux gendarmes présents d'assurer la surveillance de la personne déférée ;
- dans la salle réservée aux témoins de cour d'assises et, le cas échéant, aux visiteurs du procureur de la République, également située au premier étage, à proximité du secrétariat du procureur. C'est un lieu convivial mais là encore, non sécurisé (la pièce comporte quatre portes donnant sur différents bureaux ou services du parquet ainsi qu'un accès à l'un des ascenseurs de la juridiction) et de passage.

Lorsque la personne est déférée devant le juge d'instruction et/ou le juge des libertés et de la détention dont les bureaux sont situés au deuxième étage, les pièces utilisées sont en fonction des disponibilités, deux bureaux où se trouvent les photocopieurs des services instruction/JLD et du service civil et des dossiers entreposés dans des armoires. Dans l'un des deux, le photocopieur fait également scanner. Dans l'autre, il arrive parfois au personnel de se retrouver pour déjeuner.

Dès lors, il est apparu que les salles utilisées par les avocats ne permettaient pas d'assurer des entretiens parfaitement confidentiels et sereins.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur, l'avocat peut éventuellement disposer d'un bureau, au sein des locaux occupés au rez-de-chaussée par le tribunal pour enfants (cf. § 3.3) et signalé comme « local consultation » ; il est en effet utilisé aussi par les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, notamment lorsqu'ils souhaitent consulter des dossiers d'enfants suivis, ce qui peut parfois poser des difficultés.

<sup>6</sup> Cf. rapport distinct du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, suite à la visite de la maison d'arrêt de Saintes, du 8 au 12 avril 2013.

## 5.5 Le recours à l'interprète

Selon les informations recueillies, il arrive qu'il faille un interprète pour une personne déférée ne parlant pas la langue française, notamment en période estivale dans la mesure où la ville attire de nombreux touristes étrangers. Il a également été fait état de la présence de quelques roumains dans la région.

Les interprètes peuvent être des experts judiciaires inscrits sur la liste de la cour d'appel de Poitiers. Néanmoins, peu d'entre eux résident ou travaillent à Saintes (sauf des interprètes en anglais, espagnol et un interprète en Russe qui habite Royan et donc à proximité). En outre, de plus en plus d'experts judiciaires refusent de se déplacer car ils ne sont pas payés.

En cas de difficultés, les magistrats de la juridiction s'adressent aux services de la préfecture, susceptibles de donner les noms de personnes qui peuvent intervenir.

## 5.6 L'enquête sociale

- **pour les majeurs**

Dans le cadre de la permanence d'orientation pénale (POP), les enquêtes sociales rapides - effectuées lorsqu'une personne est déférée pour une comparution immédiate devant le tribunal correctionnel ou devant le juge des libertés et de la détention pour un éventuel placement en détention provisoire<sup>7</sup> - sont réalisées par des membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Charente-Maritime (antenne de Saintes) ou des salariés de l'association d'enquêtes et de médiations (AEM), une semaine sur deux, du lundi 9h au dimanche 14h. Les horaires quotidiens de travail sont les suivants : du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h, le samedi de 9h à 18h et le dimanche, de 9h à 14h.

Suivant le magistrat mandant et l'heure à laquelle il demande l'enquête de personnalité, celle-ci est réalisée au sein du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie ou bien directement au tribunal.

Au sein du palais de justice de Saintes, il n'existe pas de local réservé aux enquêteurs de personnalité, dans lequel ils puissent non seulement s'entretenir avec les personnes privées de liberté mais rédiger leurs rapports, joints ensuite aux dossiers pénaux. Ils occupent, en fonction des absences des personnels, un bureau de magistrat ou de fonctionnaire. A titre d'exemple, l'entretien avec la personne déférée le jour du contrôle a eu lieu dans le bureau 113, en principe réservé au substitut placé auprès du procureur général près la cour d'appel, lorsqu'il vient effectuer des remplacements au sein de la juridiction. Dès lors, le rapport que l'enquêteur dresse est rédigé de manière manuscrite, sauf à ce que ce dernier emporte un ordinateur portable, une clé USB et demande ensuite à imprimer son rapport au personnel de la juridiction présent. Il est rédigé en urgence, sans que les déclarations de la personne

---

<sup>7</sup> Cf. article 41, alinéas 7 et 8, du code de procédure pénale : « Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, une personne habilitée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 81 ou, en cas d'impossibilité matérielle, le service pénitentiaire d'insertion et de probation de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. Ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire, en cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, et en cas de poursuites selon la procédure de comparution immédiate prévue aux articles 395 à 397-6 ou selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-13 ».

déférée et donc des preuves matérielles puissent être apportées. « On préfère intervenir en garde à vue » « les magistrats sont aujourd’hui davantage sensibilisés à ces questions », « les enquêtes le dimanche sont quasi-impossibles, on ne peut rien vérifier, tout est fermé », a-t-il été expliqué.

Selon les informations recueillies, entre 80 et 100 enquêtes sociales rapides sont effectuées par an.

- **pour les mineurs**

Les enquêtes de personnalité concernant les mineurs sont effectuées par les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) qui disposent d’une antenne à Saintes. Les éducateurs interviennent selon un planning établi à l’avance : chaque jour, du lundi au vendredi, un éducateur se déplace, le cas échéant, au sein de la juridiction pour procéder à ces enquêtes. Un autre est de permanence du vendredi soir au lundi matin. Ainsi, sur la semaine, six éducateurs se relaient.

Selon les informations recueillies, les éducateurs de la PJJ utilisent pour réaliser leurs entretiens le bureau 113 évoqué ci-dessus au sein des services du parquet ou le local de consultation au niveau du tribunal pour enfants (cf. § 5.4).

## 6 LES DOCUMENTS D’ENREGISTREMENT

Il n’existe aucun document retraçant le passage des personnes déférées ou extraites par les geôles (le seul document renseigné est le registre appartenant à l’escorte, sur lequel les magistrats, greffiers d’audience ou greffiers du parquet, apposent leur signature ainsi que le sceau de l’Etat<sup>8</sup>). Les raisons en seraient qu’il ne s’agit pas d’un dépôt au sens de l’article 803-3 du code de procédure pénale<sup>9</sup>.

Il est néanmoins regrettable qu’il ne soit pas possible de déterminer le nombre de personnes extraites ou déférées, de contrôler le temps durant lequel elles ont pu, le cas échéant, séjourner dans les geôles ou encore les modalités de restauration ou de conservation des effets personnels. Cette absence d’information est d’autant plus regrettable que la juridiction de Saintes – comme d’autres – ne peut pas non plus fournir de chiffres précis sur le nombre de déferrements, tous services confondus. Ainsi, aucune information sur la privation de liberté au sein du palais de justice de Saintes ne peut être analysée et servir, le cas échéant, à améliorer les pratiques professionnelles.

---

<sup>8</sup> Plus communément appelé « Marianne ».

<sup>9</sup> En application de l’article 803-3, alinéa 5, du code de procédure pénale, « l’identité des personnes retenues en application des dispositions du premier alinéa, leurs heures d’arrivée et de conduite devant le magistrat ainsi que l’application des dispositions du quatrième alinéa font l’objet d’une mention dans un registre spécial tenu à cet effet dans le local où ces personnes sont retenues et qui est surveillé, sous le contrôle du procureur de la République, par des fonctionnaires de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale.

## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>Les conditions de la visite .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>La présentation générale du tribunal .....</b>	<b>2</b>
<b>2.1</b>	<b>La cité judiciaire de Saintes.....</b>	<b>2</b>
<b>2.2</b>	<b>Le palais de justice.....</b>	<b>3</b>
<b>2.3</b>	<b>L'activité du tribunal et de la cour d'assises .....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>La description des geôles et des circuits de circulation .....</b>	<b>7</b>
<b>3.1</b>	<b>L'entrée dans le palais de justice.....</b>	<b>7</b>
<b>3.2</b>	<b>Les geôles .....</b>	<b>9</b>
3.2.1	Les geôles du rez-de-chaussée .....	10
3.2.1.1	Le local réservé aux escortes.....	10
3.2.1.2	Les geôles .....	10
3.2.1.3	Les sanitaires.....	11
3.2.2	La geôle du premier étage appelée « attente gardée ».....	11
<b>3.3</b>	<b>L'accès aux services de la juridiction depuis les geôles.....</b>	<b>12</b>
<b>4</b>	<b>La surveillance et les incidents.....</b>	<b>14</b>
<b>4.1</b>	<b>La surveillance .....</b>	<b>14</b>
<b>4.2</b>	<b>Les incidents .....</b>	<b>15</b>
<b>5</b>	<b>La prise en charge des personnes extraites ou déférées .....</b>	<b>15</b>
<b>5.1</b>	<b>La restauration .....</b>	<b>15</b>
<b>5.2</b>	<b>L'hygiène et la maintenance des locaux.....</b>	<b>16</b>
<b>5.3</b>	<b>L'appel aux médecins .....</b>	<b>16</b>
<b>5.4</b>	<b>L'entretien avec l'avocat.....</b>	<b>17</b>
<b>5.5</b>	<b>Le recours à l'interprète.....</b>	<b>18</b>
<b>5.6</b>	<b>L'enquête sociale.....</b>	<b>18</b>
<b>6</b>	<b>Les documents d'enregistrement.....</b>	<b>19</b>
	<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>20</b>